



Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2007

Statuts

Association Ambarésienne Loisirs et Culture

Titre I- Dénomination- Objet- Siège- Durée

Article I - Dénomination

L'Association dite "Association Ambarésienne Loisirs et Culture" fondée en 1964, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16.08.1901.

Article 2- Objet

Cette association. a pour but de proposer à la population ambarésienne, dans le cadre de l'éducation populaire et dans un but non lucratif, en concertation avec ses partenaires, l'accès de tous à la culture par :

- des activités d'animation et de loisirs rendues à ses membres dans le cadre d'ateliers de pratique artistique et d'éducation culturelle,
- l'organisation d'expositions gratuites thématiques ou artistiques
- des actions de sensibilisation et d'animation en partenariat avec les structures municipales dans le cadre des différents dispositifs relatifs au domaine de la Politique de la Ville
- l'administration de l'Ecole de musique
- des actions de partenariat soit avec les établissements scolaires de la ville dans le cadre de projets éducatifs et culturels, soit avec d'autres associations ambarésiennes.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à Ambarès et Lagrave (33440). Il pourra être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'assemblée générale.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Composition de l'Association- Ressources

Article 5- Composition

L'association se compose de

--- Membres de droit qui sont :

- Les conseillers municipaux délégués par la ville
- Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu services à l'association.

--- Membres adhérents qui sont :

- Les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son projet.
- Les membres individuels intéressés par les activités de l'association.

Pour être membre de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle (dont le montant sera fixé en Assemblée Générale sur proposition du C.A.).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à disposition au siège de l'association.

Les intervenants salariés pourront être membres adhérents de l'association, auront une voix délibératoire aux assemblées générales mais ne pourront pas prétendre à un poste au sein du conseil d'administration.

Article 6 - La radiation

Perdent la qualité de membre de l'association

1 - Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

2 - Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association, après avoir entendu leurs explications.

3 - Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour un défaut de paiement d'une cotisation 6 mois après son échéance.

4- Perdent leur qualité de membres de droit représentant le Conseil Municipal, les élus qui, à la suite de l'élection ne sont pas reconduits dans leurs fonctions. Toutefois, ils conservent la qualité de membres titulaires et assurent l'intérim jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui devra suivre ladite élection dans un délai de deux mois.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent : le montant des cotisations d'adhésion et des tarifs des prestations, les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des syndicats de communes, des institutions publiques ou semi-publiques, les produits de générosité, les ressources propres de l'Association provenant de ses activités, le prélèvement sur fond de réserve et toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

Si, au titre d'un exercice annuel, des excédents de fonctionnement sont constatés, ils seront automatiquement investis dans le budget suivant de l'Association.

Article 8- Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Titre III - Administration

Article 9- Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé des deux catégories de membres (Art. 5 - Titre 2), dont l'âge minimum est fixé à 16 ans.

Il comprend :

- a - 4 membres de droit
- b - 12 membres représentant les adhérents.

Les 12 membres sont élus par l'assemblée générale pour 1 an, renouvelable par quart chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, le remplacement définitif ayant lieu à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et assurent leurs fonctions dans un cadre désintéressé en n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation.

Article 10- Fonctionnement et attribution

Fonctionnement

Le C.A. se réunit au moins 1 fois par an, sur la convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Le CA peut s'entourer à titre consultatif de toute personne compétente dont il jugerait la présence nécessaire, notamment en créant des commissions à objectifs précis afin d'élaborer des propositions.

La présence de la moitié plus un (majorité absolue) des membres du CA est au moins nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration peut être convoqué avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum, dans un délai de trois jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents : en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre de délibérations et signés du Président et du Secrétaire. Les procès-verbaux sont adoptés à la réunion suivante. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents au moins exige le secret.

Attributions

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il est en outre investi de l'exécution de la convention passée avec la Ville d'Ambarès et Lagrave, ayant pour objet les activités décrites à l'article 2.

Notamment, il nomme et révoque s'il en a, les agents et employés de l'Association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers, et statue sur l'admission ou l'exclusion des adhérents.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui définit le fonctionnement de l'Association.

Article 11- Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres majeurs un bureau constitué d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut y adjoindre : vice-président, trésorier et secrétaire adjoints.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont bénévoles.

Article 12- Responsabilité du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration, élu pour un an, est investi des attributions suivantes :

« Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Un vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. »

« Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16.08.1901. »

« Le Trésorier tient les comptes de l'Association, encaisse ses recettes et procède, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus ».

« Le Président peut s'entourer, à titre consultatif, de personnes compétentes dont il jugerait la présence nécessaire ».

Titre IV - Assemblée Générale

Article 13-

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation. Nul ne peut s'y faire représenter que par un adhérent.

L'Association est ouverte à tous et gérée démocratiquement, conformément aux statuts. Tout adhérent, autorisé par les présents statuts, aura la possibilité de participer à la gestion et de postuler à des fonctions de responsabilité.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du cinquième au moins de ses membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les cinq jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les vingt jours de ladite convocation.

Les convocations, indiquant l'objet de la réunion sont faites quinze jours au moins à l'avance, par affichage et par voie de presse.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou un vice-président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Secrétaire-adjoint.

Article 14

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres adhérents de moins de 16 ans seront convoqués aux assemblées générales par l'intermédiaire de leur représentant légal, qui seul au nom du mineur pourra prendre part au vote.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix et au maximum un pouvoir écrit d'un autre adhérent.

Article 15

L'assemblée générale ordinaire entend et vote le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, entend le rapport de l'auditeur comptable, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ses immeubles,

ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toute proposition portée à l'ordre du jour qui touche au développement de l'Association et la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit rassembler 33 membres adhérents et de droit. A défaut, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans la forme prévue à l'article 16. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle peut désigner au minimum deux auditeurs comptables.

Elle peut également engager un commissaire aux comptes lorsque la loi l'exige afin de contrôler la légalité des écritures comptables.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents au moins exige le vote secret.

Article 16

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association ou sa fusion ou union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ce cas, elle doit être composée au moins de la moitié des adhérents ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée générale extraordinaire n'a pas pu réunir ce nombre d'adhérents, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents munis de leur carte d'adhésion.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents au moins exige un vote secret.

Titre 5- Dissolution- Modification

Article 17

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 16, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette assemblée détermine souverainement les conditions d'emploi qui seront faites de l'actif net, après l'encaissement des produits et le paiement des charges de l'Association et des frais de liquidation.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents au moins exige le vote secret.

Article 18

En cas de modifications apportées aux présents statuts, le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des formalités de déclaration et publicité prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Lu et approuvé, le 29 mars 2007
Le Président,
Jean-Raymond BOUYSSOU

Lu et approuvé, le 29 mars 2007
La Secrétaire,
Marie MERCIER